

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/27**NOTE COMMUNE N° 20/2010**

O B J E T: Obligation d'insérer le numéro du matricule fiscal par les huissiers notaires dans les exploits qu'ils établissent.

La question s'est posée de savoir si l'huissier notaire est dans l'obligation de mentionner le matricule fiscal dans les exploits portant ses honoraires et qu'il dresse dans le cadre des attributions qui lui sont confiées en vertu de la législation en vigueur.

Dans ce cadre, il y a lieu, de rappeler que conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur, toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de la déclaration d'existence en vertu de l'article 56 du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est tenue de respecter **les obligations relatives à la facturation** prévues par l'article 18 du code de la TVA.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 56 sus-visé et du paragraphe II de l'article 18 du code de la TVA, les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la déclaration d'existence, sauf dans le cas où le contrat fait foi, sont tenues d'établir des factures au titre des opérations qu'elles effectuent comportant notamment la mention du matricule fiscal du fournisseur ou du prestataire de services, du prix hors TVA, du montant et du taux de ladite taxe.

Sur la base de ce qui précède, et étant donné que les exploits dressés par les huissiers notaires portant leurs honoraires sont réputés être des contrats faisant foi et pouvant tenir lieu de facture, les huissiers notaires sont tenus de respecter les mentions obligatoires de la facture telles que prévues par l'article 18 sus-visé et dont notamment **la mention du matricule fiscal** dans les exploits qu'ils établissent dans le cadre de l'exercice de leur profession.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK